

Sur le nouvel habillement et équipement

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **6 (1861)**

Heft 2

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-329364>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

collections soient augmentées chaque année au moyen d'un petit subside fédéral, ne fût-il que de 100 francs. Je dirais 1,000 francs, si j'étais major et je vous préviens en passant que si jamais je dois porter l'épaulette de colonel, je n'aurai de repos qu'une fois nommé directeur des collections de Thounc. Que voulez-vous, l'homme est insatiable, son ambition et ses exigences augmentent sans cesse.

J'en reviens à mes demandes actuelles. Que de fois un instructeur ne consacre-t-il pas une demi-heure à expliquer le mécanisme, la construction d'un instrument quelconque, sans réussir à se faire comprendre de ses auditeurs, tandis qu'un coup d'œil jeté sur l'objet lui-même le rendrait appréciable. Pourquoi, par exemple, n'avons-nous pas à Thounc les diverses éprouvettes à poudre, certains instruments de vérification employés en France et pas chez nous, des modèles de canons étrangers, Paixhans, Whitworth, Armstrong, etc. ? Et pour joindre l'agréable à l'utile, serait-il hors de propos de réunir des dessins d'uniformes des différentes armées et des différentes époques ?

Si le temps permettait qu'à l'école centrale on employât les répos à l'étude d'ouvrages militaires, je parlerais de la bibliothèque qui se trouve aussi au bureau du commissariat ; mais les loisirs y sont trop rares, et enfin les colonnes de ce journal pourraient bien se refuser à répéter les nouvelles exigences que je formulerais à ce sujet. Bien heureux serais-je déjà si elles accueillent ce qui précède. E. P.

SUR LE NOUVEL HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT

Le Département militaire fédéral vient d'adresser aux autorités militaires de la Confédération une circulaire accompagnant quelques exemplaires des changements au règlement sur l'habillement, l'armement de l'armée fédérale, que le Conseil fédéral vient d'adopter ensuite de la loi fédérale du 21 décembre 1860, les invitant à aviser à leur exécution fidèle.

Pour faciliter la confection des nouveaux effets d'habillement et d'équipement, le Département militaire fédéral a fait établir et transmettre aux cantons des modèles pour les objets les plus importants. Ils consistent en un képi, un chapeau, une tunique, un col, une paire de guêtres en drap, un ceinturon avec sabre et fourreau de baïonnette, une cartouchière, un sac contenant les objets de propreté, un sachet à munitions et un sac à pain.

Les modèles ne doivent pas être considérés comme devant être copiés exactement et dans tous les détails, mais plutôt servir de *type*. Si l'on trouve convenable d'y faire quelques modifications de détails qui soient conformes au but et qui répondent mieux au bon goût, les cantons y sont autorisés. Toutefois il est clair que ces modifications ne peuvent avoir lieu que dans la latitude donnée par le règlement au sujet de la couleur, des dimensions, du poids, etc.

Voici le texte même de la loi :

Art. 1. Le frac d'uniforme actuel est remplacé par la *tunique* pour les troupes du génie, les carabiniers et l'infanterie.

La tunique sera de couleur bleu-foncé. Pour les carabiniers elle sera de couleur verte. Les passe-poils seront maintenus pour les différentes armes aux couleurs actuelles. La tunique aura deux rangs de boutons. La veste à manches des carabiniers et de l'infanterie est supprimée pour le service effectif de campagne. Il est toutefois loisible aux cantons de conserver ou d'adopter la veste à manches pour le service d'école.

Art. 2. Pour le génie, les carabiniers et l'infanterie, la couleur des deux paires de pantalons est gris-bleu; une paire en laine, l'autre paire en laine ou en mi-laine.

Pour l'artillerie, une paire de pantalons est bleu-foncé, la seconde gris-bleu; pour les hommes montés, les deux paires sont en laine.

La cavalerie a deux paires de pantalons de laine verte.

Les passe-poils sont aux couleurs actuelles pour toutes les armes.

Pour toutes les troupes à pied, une paire de guêtres de drap et une seconde paire de coutil écri. Une paire de bottes est admise pour les troupes du génie.

Art. 3. Le schako est remplacé par un *képi* de feutre noir. Les troupes du génie et les carabiniers ont le chapeau de feutre noir. Le casque est conservé pour les dragons. Les guides portent le *képi*.

Les garnitures à la coiffure demeurent les mêmes.

Art. 4. Le col raide actuel est remplacé par la *cravate* en laine noire.

Art. 5. La buffleterie est *noire*.

Le baudrier est remplacé par le *ceinturon*. Le baudrier demeure réservé pour la cavalerie et les hommes d'artillerie montés.

Art. 6. Les officiers de troupes des armes pour lesquelles la tunique est adoptée, auront aussi la tunique.

Pour les officiers de troupes à pied, le deuxième habit doit être la capote dans le genre de celle de la troupe.

Gants à teneur du règlement.

Le sabre, d'après le règlement, est porté en ceinturon.

Le hausse-col est supprimé.

Le Conseil fédéral est autorisé à fixer dans le règlement les marques de service nécessaires.

Art. 7. Le frac d'uniforme est remplacé par la *tunique* dans toutes les divisions de l'état-major fédéral.

Art. 8. Les changements prescrits dans cette loi ne concernent que les nouvelles acquisitions.

Les objets actuels d'habillement et d'équipement seront admis aussi longtemps qu'ils seront en bon état.

La buffleterie noire doit être introduite dans le contingent d'élite jusque fin 1862.

Le Conseil fédéral prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne l'introduction du ceinturon.

Art. 9. Le Conseil fédéral établira les prescriptions de détail nécessaires à l'exécution de la présente loi, spécialement en ce qui concerne les nouveaux objets d'habillement et d'équipement.

La loi fédérale sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale, du 27 août 1851, demeure en vigueur pour autant qu'elle n'est pas modifiée par les dispositions qui précèdent.

Ainsi arrêté, etc.

En exécution de l'art. 9 de cette loi le Conseil fédéral a décrété, en date du 17 janvier, un règlement fixant tous les changements apportés à l'habillement et à l'équipement de l'armée fédérale.

Voici un résumé de ce règlement. Il se divise en six parties, 12 rubriques et 41 paragraphes :

Les § 2, 3, 4, 5, déterminent la *coiffure*, soit le *chapeau gansé* actuel pour l'état-major fédéral, le *casque* pour les dragons, le chapeau (dit *pochard*) pour les carabiniers et le génie, et le *képi* léger pour les autres corps. En outre la *casquette* ordinaire pour les officiers et le *bonnet de police* pour la troupe.

Les § 8, 9, 10 traitant de la *tunique*, donnée en place du frac à l'état-major fédéral et à tous les corps sauf à l'artillerie et à la cavalerie. La *veste à manches* est supprimée pour les carabiniers et l'infanterie; on peut la garder facultativement aux services d'écoles. Le § 11 maintient la *capote* actuelle pour la troupe et en prescrit une semblable pour les officiers.

Les § 12 et 13 se rapportent aux *pantalons*. Toutes les armes en auront deux paires gris-bleu, une en drap, l'autre, pour la troupe, en milaine, sauf l'artillerie qui en aura une en drap bleu et la cavalerie deux paires vertes.

Le § 14 donne la *cravate noire* au lieu du col.

§ 15, 16, 17, deux paires de *guêtres*, une en drap, l'autre en triège, jusqu'au-dessus du mollet. Facultatifs aux officiers; *bottes* facultatives pour le génie.

§ 18, *gants blancs* pour officiers, remplaçant les noirs actuels.

§ 19, suppression du *hausse-col*, ainsi que du port de la giberne d'artillerie et de cavalerie *comme marque de service*.

Le § 20, maintient les *signes distinctifs* actuels des grades, c'est-à-dire les *épaulettes* et les *galons*; les étoiles des non-combattants pourront être brodées ou en passementerie; en outre (§ 7), les casquettes d'officiers porteront des lacets indiquant les grades, à savoir: un lacet étroit pour sous-lieutenant, deux pour lieutenant, trois pour capitaine; un lacet large pour major, deux pour commandant et lieutenant-colonel fédéral, trois pour colonel fédéral.

Les § 21, 22, 23 détaillent le contenu du *havre-sac* et de la *valise*.

Le § 24 prescrit la *gamelle* comme obligatoire.

Le § 25 institue un *sac à munitions* en fort triège pour porter des munitions dans le *havre-sac*, et le § 26 un *sac à pain*.

Le § 27 supprime les *couvre-schakos*, chapeaux et casquettes; un *capuchon mobile* aux capotes est facultatif aux cantons.

Les § 28, 29, 30, 31, 32, 33, 37 donnent les prescriptions de détail pour la *bretelle du fusil*, le *ceinturon*, la *giberne* et le *porte-giberne*.

Toute la buffleterie blanche est remplacée par la noire; le baudrier par le ceinturon.

Le § 34 supprime le tablier de cuir des sapeurs et donne à ceux-ci le sabre poignard du génie; les fraters et infirmiers auront aussi cette arme (§ 35).

Le § 36 maintient le sabre actuel des officiers à pied, mais porté dorénavant en ceinturon.

Les § 38, 39, 40, 41 comprennent des *dispositions transitoires et exécutoires* qu'il est important de connaître exactement. En voici le texte :

« § 39. Les changements statués par le présent règlement, ne déploieront leur effet que pour les achats de fournitures nouvelles.

» Seront exceptés toutefois, de cette disposition :

» a) Toutes les buffleteries blanches, de l'ancienne ordonnance, qui seront remplacées par des noires, pour les troupes du contingent fédéral, jusqu'à la fin de 1862.

» b) Le porte-giberne et la giberne, de toutes les troupes à pied, du contingent fédéral, seront remplacés, conformément aux §§ 29 et 30 du présent règlement, jusqu'à fin 1866.

» Le sac de chasse des carabiniers (weidsac), ainsi que sa bandouillère, et le ceinturon du couteau de chasse, seront conservés jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait statué ultérieurement sur les modifications nécessaires.

» § 39. Les objets ci-après, de nouvelle prescription au présent règlement seront exigés aux époques suivantes :

» a) La poche à munitions (§ 25), dès la promulgation du présent règlement.

» b) Le sac à pain, jusqu'à fin 1862.

» c) La gamelle individuelle, jusqu'à fin 1864.

» § 40. Le Département militaire fédéral est chargé de fournir aux autorités militaires cantonales les modèles prescrits pour chacune des nouvelles prestations, ou fournitures.

» § 41. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Les prescriptions du règlement du 27 août 1852, en contradiction avec les dispositions ici statuées, sont rapportées.

» Il sera procédé à une révision complète du règlement ci-dessus mentionné, aussitôt que les points non encore déterminés par le présent règlement, et les questions encore pendantes, relatives à l'armement de l'infanterie, et à l'armement et l'équipement de la cavalerie, auront été résolus. Les prévisions du présent règlement seront introduites dans cette révision générale, en sorte que la présente édition, dans sa forme actuelle, est seulement provisoire.

» Elle sera imprimée en nombre suffisant d'exemplaires, pour être communiquée aux cantons.

» Berne, le 17 janvier 1861. »

(Suivent les signatures.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Voici le texte des principales dispositions de l'arrêté fédéral pris récemment (14 décembre) sur l'armement de l'infanterie :

1. Il sera fait immédiatement l'acquisition de 20 % de fusils de chasseur surnuméraires pour la première compagnie de chasseurs de chaque bataillon, pour la compagnie de chasseurs des demi-bataillons et pour les compagnies de chasseurs isolées.

L'acquisition en aura lieu par la Confédération, qui prend à sa charge les deux tiers des frais, le troisième tiers devant être supporté par les cantons.

La Confédération doit établir, en outre, un dépôt de réserve de mille fusils de chasseur.

2^o Vingt pour cent de fusils surnuméraires devront être transformés d'après le système Prélat-Burnand. Les cantons devront fournir les fusils, la Confédération se charge des frais de transformation, ces deux points en conformité du décret de l'Assemblée fédérale du 26 janvier 1859.